

Politiques d'excavation sécuritaire à proximité d'installations de TELUS

Protection de l'infrastructure de réseau
et sensibilisation

telus.com/damage-prevention
infrastructure.awareness@telus.com

Communiquez avec le centre d'appel unique de votre
région pour faire une demande de localisation.

CliquezAvantdeCreuser.com

Cliquez
avant de 
creuser



 **TELUS**^{MD}
créons un futur meilleur™

Introduction

TELUS est la société de télécommunication nationale connaissant la croissance la plus rapide au Canada, avec plus de 18 millions de clients. TELUS propose une vaste gamme de produits et de services, y compris des services mobiles, de données, de protocole Internet, de voix, de télévision, de divertissement, d'agriculture et de biens de consommation, et est le plus grand fournisseur de TI en soins de santé au pays. Les clients de TELUS peuvent compter sur un service sans interruption pour rester en contact avec les amis et la famille, gérer leurs entreprises, se divertir et communiquer avec les services médicaux et d'urgence. Il est très important que les travaux d'excavation ou de creusage soient effectués de façon sécuritaire, car les dommages peuvent être coûteux pour toutes les parties en cause. Par conséquent, TELUS est déterminée à permettre l'excavation sécuritaire et à collaborer avec des organisations pour réduire les dommages aux infrastructures de communications vitales.

La prévention des dommages aux installations enfouies aura des effets positifs sur la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement, la sécurité publique et la préservation de l'intégrité des infrastructures souterraines qui fournissent des biens et services essentiels à la société.

Aucun propriétaire responsable d'installations enfouies ne veut que celles-ci soient endommagées, et aucun membre responsable du domaine de l'excavation ne souhaite endommager des installations enfouies. Ce sont les attentes communes envers un processus de prévention des dommages qui est juste, raisonnable, pratique, fondé sur les meilleures pratiques, et soutenu et appuyé par les parties prenantes. Il s'agit d'un processus qui se construit chaque jour, qui a évolué et qui continuera de s'améliorer au fil du temps.



Objectif

Ces politiques ont été préparées par les parties prenantes afin d'expliquer les rôles, les responsabilités et les attentes de toutes les parties concernées par la prévention des dommages aux installations enfouies lorsque des travaux de perturbation de sol ont lieu.

Il est important de comprendre que les exigences réglementaires constituent des normes minimales. Ces exigences peuvent différer des exigences de TELUS et des politiques du présent document. De plus, plusieurs propriétaires d'installations enfouies, dont TELUS, peuvent imposer des exigences plus strictes aux travailleurs de l'excavation qui œuvrent à proximité de leurs installations souterraines.

Les renseignements contenus dans ces politiques pourront intéresser et aider quiconque planifie des activités d'excavation ou de creusage au pays. Ils pourront également s'avérer utiles à tout propriétaire d'installations enfouies.

Responsabilités des propriétaires d'installations enfouies à la réception d'une demande de repérage

Lorsque les propriétaires d'installations souterraines reçoivent une demande de repérage, ils évaluent les renseignements sur le billet et déterminent si la perturbation de sol proposée entrera ou non en conflit avec leurs installations.

L'on s'attend au minimum à ce que les propriétaires d'installations enfouies contactent l'excavateur dans la période de préavis de cinq jours ouvrables complets et qu'ils informent ce dernier de l'absence de tout conflit; qu'ils dépêchent un localisateur fourni par les services publics pour marquer les emplacements des installations enfouies; ou qu'ils fournissent un ensemble de réponses pour l'installation enfouie, qui indique que leurs installations de services publics sont présentes.

Si un propriétaire d'installation informe un excavateur qu'aucune localisation n'est nécessaire, l'excavateur doit demander une confirmation écrite, pour sa propre protection.

Les propriétaires d'installations enfouies ou leurs agents qui effectuent une localisation physique doivent indiquer et marquer les emplacements de leurs installations au moyen de peinture, de piquets ou de drapeaux, sans frais pour l'excavateur, et ils doivent fournir à ce dernier la documentation liée à la localisation effectuée.

Les exigences ci-dessus peuvent différer dans les ententes ou les contrats requis par TELUS, auquel cas les exigences dans l'entente ou le contrat doivent être respectées.

Responsabilités des excavateurs une fois la localisation effectuée

Énoncé 3-21 du Canadian Common Ground Alliance – Exigences liées à la validité de la localisation

« Sauf dans le cas d'un avis d'acquiescement ou d'une ESL (entente visant la substitution de la localisation; ALA en anglais : Alternate Locate Agreement), les principales composantes d'une localisation sont les marques au sol et le rapport de localisation correspondant qui, ensemble, précisent la position exacte de l'infrastructure souterraine. Pour qu'une localisation soit valide, les marques doivent être préservées et suffisamment visibles. Puisqu'il incombe au propriétaire de marquer son infrastructure souterraine et de donner les instructions et les avertissements nécessaires à l'excavateur, la localisation est valide que si elle a été produite par le propriétaire ou par une partie autorisée à agir pour le compte du propriétaire. [...] La date d'expiration du rapport de localisation est indiquée sur le rapport en question. Ce rapport doit renfermer suffisamment de renseignements et d'instructions pour que les parties qui s'en servent puissent interpréter correctement les marques sur le terrain et déterminer les limites de la zone localisée. »

L'énoncé complet se trouve à <http://canadiancga.com>



Par exemple :

Déclaration de l'Alberta Common Ground Alliance – Responsabilités de personnes effectuant le creusage une fois les localisations réalisées [traduction] :

« Informer le centre d'appel de l'Alberta et les exploitants des installations enfouies qui ne sont pas membres du centre d'appel unique n'est que la première étape du processus de prévention des dommages dont les excavateurs sont responsables. Les marques de localisation fournies par les exploitants des installations enfouies sont temporaires; si elles devaient être perturbées ou détruites par les activités d'excavation, l'excavateur doit fournir des marques plus permanentes ou décalées, ou des références qui ne seront pas affectées. Chaque exploitant d'installation a la responsabilité de s'assurer que ses installations enfouies sont marquées de manière appropriée. Lorsqu'un exploitant d'installation indique que les travaux proposés n'entrent pas en conflit avec ses installations, cela ne signifie pas que d'autres installations ne sont pas en conflit. L'excavateur doit s'assurer que toutes les installations enfouies en conflit potentiel avec la perturbation de sol ont été marquées avant le début des activités d'excavation. Une fois que sont marqués les emplacements de toutes les installations souterraines, l'excavateur ne doit pas utiliser d'équipement d'excavation mécanique dans la zone exposée à la main jusqu'à ce que **TOUTES** les installations enfouies aient été exposées à la main et soient clairement visibles. »

La déclaration complète se trouve à :

<http://albertaonecall.com/about-us/publications/>

Veuillez consulter les documents de meilleures pratiques de votre province.



Table des matières

1. Renseignements généraux
2. Déposer une demande de localisation
4. Limites d'une demande de localisation
5. Excavation
 - 5.1 Validité de la localisation
 - 5.2 Précautions à prendre avant de commencer l'excavation.
 - 5.3 Exposer à la main des installations enfouies (voir également la section 5.5, Excavation hydrovac)
 - 5.4 Début de l'excavation
 - 5.5 Excavation hydrovac
 - 5.6 Forages directionnels et torpilles
 - 5.7 Soutien des structures souterraines
 - 5.8 Remblayage
 - 5.9 Retards ou projets révisés
6. Sécurité personnelle et publique
 - 6.1 Risques liés à des câbles
7. Lorsque des dommages surviennent
8. Définitions
9. Coordonnées
10. Liens vers les pages de la Common Ground Alliance



1. Renseignements généraux

Le présent document vise à fournir des directives à quiconque pourrait travailler à proximité d'installations enfouies de services publics.

Il est très important de procéder à la perturbation de sol de façon sécuritaire, car les dommages peuvent être coûteux et entraîner des perturbations du fonctionnement des infrastructures et des services publics vitaux.

Le présent document contient des politiques, dont un aperçu des meilleures pratiques normalisées portant sur la prévention des dommages aux installations souterraines. Il est à jour à la date de création. Chaque entreprise propriétaire de services publics se réserve le droit de modifier ses processus et procédures associés à ses réseaux et à son infrastructure.

Les excavateurs doivent respecter tous les règlements et toutes les lois qui s'appliquent à leur travail, de même que les ententes et contrats éventuellement conclus avec les propriétaires. Avant de commencer une excavation, les excavateurs doivent obtenir toutes les approbations municipales, les ententes de passage ou de proximité qui s'appliquent, et les réponses de localisation des services publics. Les approbations et les documents de demande de localisation doivent être disponibles en tout temps sur le site.

2. Déposer une demande de localisation

- 2.1 En tant qu'excavateur, vous devez communiquer avec votre centre d'appel unique provincial avant d'effectuer des travaux d'excavation ou de creusage.

Les installations souterraines sont localisées par l'intermédiaire du processus de centre d'appel unique en tant que service gratuit pour le demandeur.

Les installations privées situées sur des terrains privés ne sont habituellement pas couvertes par l'intermédiaire du processus de centre d'appel unique et devront être localisées en ayant recours à un fournisseur privé de services de localisation, le cas échéant.

Puisque ce ne sont pas toutes les entreprises de services publics qui sont membres du centre d'appel unique d'une province, les excavateurs ont la responsabilité de contacter directement les services publics qui n'en sont pas membres.

- 2.2 Lors du dépôt d'une demande de localisation, l'excavateur doit fournir les renseignements suivants :
- Le nom de l'entreprise, le nom d'une personne-ressource, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et des coordonnées de rechange au besoin.
 - Spécifier la zone où l'excavation doit être réalisée au cours de la durée de vie de la demande de localisation (spécifiée dans la documentation fournie par le localisateur; typiquement 30 jours civils).
 - Tous les renseignements pouvant décrire la nature des travaux et toutes les conditions propres au site qui pourraient aider le localisateur.
 - Si possible, fournir un plan du site avec la zone d'excavation clairement définie et indiquer si la zone d'excavation a été marquée au préalable.
- 2.3 Un préavis suffisant doit être fourni afin de permettre aux demandes de localisation d'être réalisées dans un délai raisonnable. La période de préavis annoncée par le centre d'appel unique provincial doit être considérée comme une ligne directrice, et la période de préavis doit être plus longue pendant les périodes de pointe de construction.
- 2.4 Les excavateurs doivent obtenir la documentation de demande de localisation remplie et la rendre disponible sur le site avant et pendant toute excavation.
- 2.5 Les demandes de localisation d'urgence doivent satisfaire certaines conditions et, lorsque déposées, obtiendront une réponse rapidement. Les excavateurs devraient être disponibles sur le site à l'arrivée du localisateur.
- 2.6 Le délai attendu pour répondre à une demande de localisation varie d'une province à l'autre. Notre objectif est de soutenir les objectifs provinciaux en assurant que l'une des actions ci-dessous se produise avant l'expiration de la période de préavis (date d'achèvement visée ou « date prévue d'excavation » définie sur le billet de demande de localisation) :
- fournir l'autorisation de creuser directement du propriétaire des services publics;
 - satisfaire une demande de localisation physique sur le site et fournir la documentation de référence;
 - fournir un schéma si le propriétaire des services publics ne fournit pas de localisation physique;
 - communiquer avec l'excavateur pour convenir d'une date planifiée à laquelle la demande de localisation doit être satisfaite SI elle ne peut pas être réalisée avant la « date prévue d'excavation » originale.

3. La demande de localisation









- 3.1 L'excavateur est responsable de passer en revue les marques sur le terrain de la demande de localisation et le document de demande de localisation afin de vérifier que les renseignements fournis couvrent la zone d'excavation prévue.
- 3.2 S'il y a des différences entre les marques sur le terrain de la demande de localisation et le document de demande de localisation ou s'il y a des installations visibles qui ne sont pas indiquées sur la demande de localisation, l'excavateur doit communiquer avec le fournisseur de services de localisation indiqué sur le document de demande de localisation et obtenir des clarifications avant de commencer l'excavation.
- 3.3 Les excavateurs doivent conserver la feuille de demande de localisation remplie sur le site avant et pendant l'excavation.
- 3.4 Le fournisseur de services de localisation marquera les installations enfouies de services publics de télécommunication sur le site à des intervalles réguliers au moyen de piquets, de drapeaux ou de peinture orange.
- 3.5 Le fournisseur de services de localisation produira un rapport de localisation qui comprendra un croquis indiquant la position de l'alignement horizontal des installations enfouies de services publics par rapport à la zone d'excavation prévue. Le croquis inclura également :
 - des mesures linéaires à partir des installations enfouies de services publics vers des objets fixes, lorsque possible;
 - l'emplacement de la zone d'excavation proposée, y compris des mesures des dimensions et des mesures linéaires jusqu'à des objets fixes, lorsque possible;
 - REMARQUE : Le croquis ne spécifie pas le nombre ni le type de câbles, de conduits, de tuyaux ou de lignes.
- 3.6 Puisque les marques de peinture peuvent s'estomper et que les drapeaux ou piquets peuvent être déplacés ou retirés, l'excavateur a la responsabilité de protéger et de maintenir les marques sur le terrain de la demande de localisation pendant la durée de vie de la demande de localisation, spécifiée sur le document de demande de localisation. Veuillez vous reporter à la section « Responsabilités des excavateurs une fois la localisation effectuée » ci-dessus.
- 3.7 Les excavateurs retirent les drapeaux ou piquets du site une fois les travaux terminés.
- 3.8 Plutôt que d'effectuer une intervention physique sur le terrain ou le chantier, TELUS peut transmettre à l'excavateur un ensemble de réponses qui contient une entente de réponse. Selon les différentes meilleures pratiques et règles provinciales, l'excavateur peut être responsable de la localisation ou encore choisir d'avoir recours à un fournisseur de localisation de rechange afin d'effectuer la localisation. Cela constitue également la pratique lorsque des excavateurs concluent une entente de localisation de rechange avec TELUS.

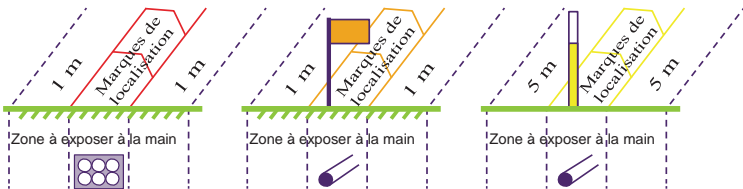
4. Limites d'une demande de localisation

L'excavateur ne travaillera pas hors de la zone d'excavation indiquée sur le document de demande de localisation sans obtenir une autre demande de localisation qui couvre la zone élargie.

Si le câble ou la structure se trouvent à 1 m ou moins de chaque côté des marques sur le terrain, cette zone est reconnue comme la zone de tolérance ou la « zone à exposer à la main ».

Code de couleur international pour marquer des installations enfouies

	Blanc – Excavation proposée
	Rose – Marques temporaires
	Rouge – Lignes de transport d'électricité, câbles, tubes isolant et câbles d'éclairage
	Jaune – Gaz, pétrole, produits pétroliers et substances gazeuses
	Orange – Lignes de télécommunication, de télévision par câble, d'alarme ou de signaux
	Bleu – Eau potable
	Vert – Égouts et canalisations d'évacuation
	Violet – Canalisations d'eaux pluviales, d'eau non potable et d'irrigation



La localisation de lignes électroniques n'est pas précise et les câbles peuvent dévier de leur position marquée. Pour cette raison, l'excavateur doit d'abord exposer complètement les installations à la main avant d'utiliser tout équipement d'excavation mécanique au sein de la zone à exposer à la main. Si des installations enfouies ne sont pas trouvées dans la zone à exposer à la main, le fournisseur de services de localisation nommé sur le billet doit être contacté immédiatement, afin qu'il puisse revenir sur le site et vérifier les marques.

La profondeur peut varier et n'est indiquée d'aucune façon pour l'excavateur.

5. Excavation

- 5.1 Validité de la localisation : La période de validité de la demande de localisation est indiquée sur le rapport de localisation. Veuillez vous reporter à la documentation de localisation pour des renseignements et politiques propres au service public.

Si un excavateur n'a pas commencé ou n'a pas terminé une opération d'excavation ou de creusage dans la période maximale des localisations actuelles ou dans les 30 jours civils suivant la date des demandes de localisation, selon la première éventualité, il doit actualiser les demandes de localisation (c.-à-d., auprès du centre d'appel unique).

La personne qui dépose la demande de localisation est responsable de maintenir les marques de peinture temporaires et de protéger les marques contre les dommages ou la destruction. Si les marques ne sont plus visibles et ne peuvent pas être reproduites au moyen des mesures indiquées sur la feuille de localisation, de nouvelles demandes de localisation doivent être présentées. Les excavateurs doivent contacter leur centre d'appel unique provincial et demander une nouvelle localisation.

- 5.2 Précautions à prendre avant de commencer l'excavation : Ne creusez jamais sans que le document de demande de localisation soit sur le site. La demande de localisation, de même que les marques physiques au sol, est requise pour déterminer l'emplacement et le type d'installations qui se trouvent dans le tracé de l'excavation.

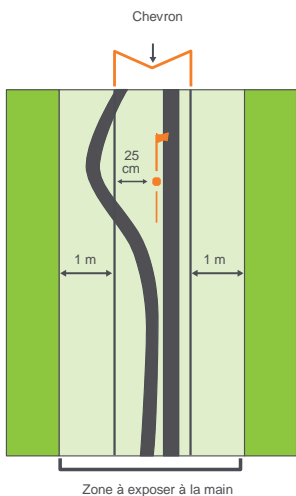
Exposez toujours à la main les installations de TELUS et n'utilisez jamais de l'équipement mécanique lorsque vous traversez les installations ou empiétez à 1 m ou moins de chaque côté des marques de localisation.

5.3 Exposer à la main des installations enfouies
(voir également la section 5.5, Excavation hydrovac) :

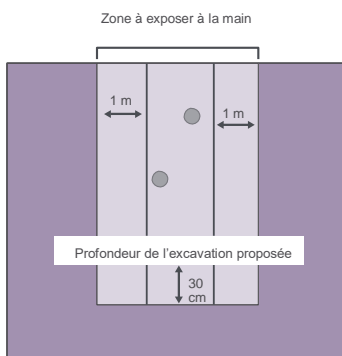
La zone à exposer à la main est définie comme l'alignement horizontal incluant 1 m (ou une autre distance spécifiée) de chaque côté de la bordure extérieure des marques de chevron. S'il y a seulement des drapeaux ou des piquets, la zone à exposer à la main s'étend à 1,25 m de chaque côté des drapeaux ou piquets. Dans les deux cas, la zone à exposer à la main s'étend à une profondeur verticale égale aux excavations plus 0,3 m.

Les excavateurs ne doivent jamais présumer de la profondeur des installations enfouies, car la profondeur peut varier même sur de courtes distances. L'excavateur doit être préparé à creuser à la main à la profondeur complète de l'excavation pour exposer les installations enfouies qui sont indiquées.

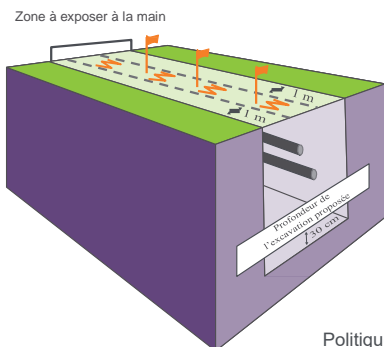
Vue d'en haut



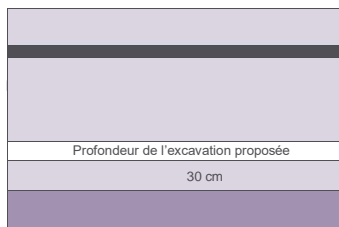
Vue avant



Vue de trois quarts



Vue de côté



Les installations enfouies doivent être exposées à la main, visibles et identifiées de manière catégorique avant que de l'équipement d'excavation mécanique soit utilisé. L'exposition à la main signifie l'exposition d'une installation enfouie (dont l'emplacement a été marqué) seulement au moyen d'équipement et d'outils non motorisés (p. ex. une pelle). Il faut garder plusieurs choses à l'esprit lorsqu'on expose une installation :

- Une excavation avec de l'équipement mécanique ne doit pas être réalisée dans la zone à exposer à la main jusqu'à ce que l'installation enfouie ait été exposée à la main et soit clairement visible.
- Ne sondez jamais pour trouver des installations enfouies au moyen d'outils pointus, comme une pioche ou une barre pointue. Utilisez plutôt des pelles à bord arrondi ou émoussé. Faites preuve de prudence lorsque vous utilisez une bêche ou une pelle-bêche plus neuve et affûtée.
- Ne transférez pas tout le poids de votre corps sur la pelle lorsque vous creusez.
- Utilisez un mouvement d'arrachage, plutôt que de creusage, pour ameublir un sol compacté.
- Creusez à un angle tel que tout contact avec l'installation sera un coup oblique plutôt qu'un impact direct. Creuser à partir d'un côté aide à réduire le risque d'endommager l'installation.
- Commencez le processus d'exposition à la main aux marques de localisation ou à proximité de celles-ci. Poursuivez l'exposition vers le bas et l'extérieur dans la zone à exposer à la main, jusqu'à ce que l'installation enfouie soit trouvée. Si vous avez tenté d'exposer à la main une installation enfouie, mais ne l'avez pas trouvée, vous devez immédiatement contacter le propriétaire de l'installation ou recourir aux services d'un localisateur qualifié.
- Une fois que les installations enfouies ont été exposées à la main et qu'elles sont clairement visibles, l'excavateur peut utiliser de l'équipement d'excavation mécanique (sauf indication contraire de la part du propriétaire de l'installation). L'utilisation d'un godet sans dent est recommandée.
- Soutenez et protégez les installations exposées. Des installations exposées non soutenues peuvent s'affaisser et causer des fissures ou des dommages.
- Si une installation est frappée ou endommagée, le propriétaire de l'installation doit en être immédiatement informé. Contactez le centre d'appel unique (sauf indication contraire sur la feuille de localisation).

En aucun cas un excavateur ne peut repositionner, démanteler ou modifier d'une quelconque manière toute installation enfouie.

5.4 Début de l'excavation : Une fois que l'exposition à la main est terminée et que les installations enfouies sont exposées, l'excavation au moyen d'équipement mécanique peut commencer, conformément aux procédures ci-dessous.

- De l'équipement d'excavation mécanique ne doit être utilisé que sur un tracé parallèle aux installations enfouies exposées. Il ne doit pas être utilisé à moins de 0,3 m (1 pi) des installations exposées, dans n'importe quelle direction.
- L'excavateur doit user d'une prudence extrême lorsqu'il travaille à proximité de conduits de gaz à haute pression, d'un système de transmission par fibre optique ou d'un câble électrique.
- Toute excavation à 2 m ou moins de TOUTE infrastructure de services publics visible (p. ex. poteau, socle, plateforme, robinet d'arrêt de distribution, voûte, etc.) DOIT utiliser une méthode non destructive.

Un petit marteau-piqueur portatif ou d'autres outils à main peuvent être utilisés pour casser du béton ou de l'asphalte sur des surfaces de route ou de trottoir, tant qu'ils sont utilisés prudemment. Le béton sous les couches de surface de route doit être retiré avec une prudence extrême. À l'occasion, des installations enfouies peuvent être encastrées dans la plateforme de route, la base de route, des joints d'expansion dans les trottoirs et bordures ou des matériaux sous-jacents.

- Des scies de route ne doivent pas être utilisées pour couper en travers de marques sur le terrain de la demande de localisation, car la profondeur des installations peut varier même sur de courtes distances. Les coupes à la scie doivent être faites à l'extérieur de la zone de tolérance, et l'excavateur peut ensuite creuser à la main un tunnel à partir du côté vers les marques sur le terrain de la demande de localisation, afin de déterminer l'emplacement et la profondeur des installations.
- L'équipement d'excavation mécanique ne doit être utilisé qu'avec une prudence extrême pour retirer l'asphalte ou le béton cassés.

5.5 Excavation hydrovac : Des demandes de localisation doivent être exécutées avant de commencer l'excavation ou le creusage, y compris une excavation hydrovac. Cet équipement ne peut seulement être utilisé à proximité d'installations de TELUS que par des opérateurs qualifiés et formés dans son utilisation sécuritaire.

Une excavation hydrovac approuvée peut être utilisée comme solution de rechange au creusage manuel.

- La pression d'eau maximale à utiliser à proximité d'installations enfouies de TELUS au cours de l'excavation est de 17 250 kPa (2 500 lb/po²). À l'intérieur de la zone de tolérance, la pression d'eau doit être réduite pour ne pas dépasser 10 350 kPa (1 500 lb/po²).
- Le tube ne doit jamais demeurer immobile au cours de l'excavation.

- Il faut éviter en tout temps de diriger le tube directement vers les installations. Une distance de 20 cm (8 po) doit être maintenue entre l'extrémité de la buse du tube de pression, les installations et le sous-sol.
- Toutes les mesures de pression doivent être effectuées à la pompe, au camion ou à la machine d'excavation hydrovac.
- La buse ne doit jamais être insérée dans le sous-sol au cours de l'excavation au-dessus des installations.
- Utilisez seulement de l'équipement d'excavation hydrovac qui a été spécifiquement conçu pour être utilisé à proximité d'installations enfouies de services publics.
- Une buse à embout en néoprène et à jets multiples alternatifs doit être utilisée avec l'unité d'excavation hydrovac afin d'assurer qu'un jet concentré d'eau n'est pas dirigé vers une installation enfouie de TELUS.
- Un dispositif capable d'arrêter l'excavation sur demande, comme une gâchette ou une soupape, doit être installé sur le tube.
- Si de l'eau chauffée est utilisée au cours de l'excavation, sa température ne doit jamais dépasser 45 °C (115 °F).
- L'utilisation d'équipement avec eau à haute pression dans un conduit occupé n'est pas permise.

5.6 Forages directionnels et torpilles : Les forages directionnels et les torpilles sont d'excellents outils d'excavation, mais leur utilisation comporte certains risques. Puisque l'opérateur de l'équipement ne peut pas visuellement suivre les progrès des outils, les excavateurs doivent :

- Creuser des puits d'essai jusqu'à la profondeur complète de l'excavation plus 0,3 m afin d'exposer toutes les installations de services publics dans le tracé de l'équipement de forage/torpille.
- Exposer le dessus et les côtés, puis creuser un tunnel à la main en dessous pour s'assurer qu'il n'y a aucun conflit avec les travaux.
- Laisser tous les puits d'essai ouverts afin de surveiller les progrès de l'équipement.
- Remblayer une fois terminé le travail de forage ou de torpille.

TELUS recommande de suivre les précautions de sûreté suivantes lorsqu'une installation de TELUS est croisée par le tracé des travaux :

- Mettre au jour et exposer à la main la largeur complète de la marque de localisation, y compris la zone tampon de 1 m de chaque côté de cette marque, jusqu'à une profondeur de 0,3 m (exigence minimale de 0,3 m; idéalement 1 m) sous le tracé cible du forage, de la poussée de tuyau, de la tranchée, etc.

- S'assurer que la tête de forage est visible alors qu'elle passe par les trous d'observation et l'observer pour s'assurer qu'elle n'entre pas en contact avec des installations trouvées.
- Dans plusieurs sections croisées, TELUS a plusieurs installations partageant le même alignement.

TELUS recommande de suivre les précautions de sûreté pour suivre en parallèle une installation de TELUS :

- Au début d'un forage directionnel horizontal, mettre au jour et exposer à la main tous les types d'installations marquées (en notant le nombre d'installations particulières qui ne sont pas énoncées sur la feuille de localisation).
- À la fin du forage, mettre au jour et exposer à la main tous les types d'installations marquées (le nombre d'installations particulières n'est pas énoncé sur la feuille de localisation).
- Aux intervalles précisés ci-dessous, il faut mettre au jour et exposer à la main la zone tampon à exposer à la main seulement le long du tracé de forage souhaité.

À 1 m ou moins de l'alignement de TELUS actuel :

- Mettre au jour et exposer à la main les installations de TELUS au moins à tous les 5 m par la suite; des zones encombrées peuvent imposer des exigences plus strictes. S'assurer de mettre au jour jusqu'à la profondeur du nouvel emplacement d'installation, plus 0,3 m.
- Essentiellement, ces efforts confirment l'exactitude du processus de localisation tout au long du forage.
- L'excavateur SERA tenu responsable de toute installation endommagée à 1 m ou moins de chaque côté de la zone tampon ou d'un chevron de localisation.

Au-delà de 1 m de l'alignement de TELUS :

- Mettre au jour et exposer à la main les installations de TELUS au moins à tous les 50 m par la suite; des zones encombrées peuvent imposer des exigences plus strictes. S'assurer de mettre au jour jusqu'à la profondeur du nouvel emplacement d'installation, plus 0,3 m.
- Essentiellement, ces efforts confirment l'exactitude du processus de localisation tout au long du forage.
- L'excavateur SERA tenu responsable de toute installation endommagée à 1 m ou moins de chaque côté de la zone tampon ou d'un chevron de localisation.



5.7 Soutien des structures souterraines : Il ne faut jamais saper des installations enfouies, car elles peuvent être encastrées dans du béton lourd ou des structures de terre cuite et le poids non soutenu de ces éléments peut entraîner l'effondrement des installations de services publics ou leur glissement dans le site d'excavation.

- Ayez recours aux services d'un ingénieur en structures pour déterminer la meilleure méthode de soutien lorsque vous sapez une infrastructure ou une installation de services publics.

Lorsqu'il creuse une tranchée en parallèle et à proximité d'installations enfouies, l'excavateur doit placer des supports tout le long de la zone d'excavation afin d'empêcher les installations de s'effondrer.

5.8 Remblayage : Une excavation où les installations enfouies sont exposées doit être remblayée avec du remblai propre ou des matières granuleuses.

- Remblayez toujours pour fournir un soutien sous les installations enfouies.
- Ne laissez jamais des matières coupantes à proximité des installations enfouies, qui pourraient ultimement percer un revêtement protecteur ou extérieur et endommager les installations de services publics.
- Le remblayage doit être effectué sans utiliser d'équipement de compactage directement au-dessus des installations exposées.

5.9 Retards ou projets révisés : Que faire lorsqu'une activité ou la météo perturbent les drapeaux ou les marques de peinture temporaires?

La personne qui dépose la demande de localisation est responsable de maintenir les marques de peinture temporaires et de protéger les marques contre les dommages ou la destruction. Si les marques ne sont plus visibles et ne peuvent pas être reproduites au moyen des mesures indiquées sur la feuille de localisation, de nouvelles demandes de localisation doivent être présentées. Les excavateurs doivent contacter leur centre d'appel unique provincial et demander une nouvelle localisation.

Les demandes de localisation provinciale sont typiquement valides pendant 30 jours civils à partir de l'achèvement des localisations, ou selon la province (C.-B.) où les demandes sont présentées. Les documents de demande de localisation indiqueront de manière claire les politiques provinciales sur la période de validité pendant la durée de vie d'une demande de localisation.

Si un projet est retardé ou se prolonge au-delà de la date d'expiration de la demande de localisation, les excavateurs doivent contacter leur centre d'appel unique provincial et demander une nouvelle localisation.

Si la zone de travail doit être modifiée et qu'elle doit s'étendre au-delà de ce qui est indiqué sur la demande de localisation originale, une nouvelle demande de localisation doit être soumise.

6. Sécurité personnelle et publique

Les membres de la communauté du domaine de l'excavation ont les plus grandes responsabilités pour assurer leur propre sécurité et celle du public. Au cours de travaux à proximité d'installations de services publics enfouies, il est important de comprendre et de reconnaître tout risque et d'agir en conséquence.

Une installation endommagée doit demeurer exposée; cependant, la tranchée doit être couverte et clôturée de manière sécuritaire afin d'assurer la sécurité du public en tout temps. Cela assurera que personne ne manipule l'installation endommagée et, de manière plus importante, ne tombe dans le puits.

6.1 Risques liés à des câbles :

- Risques liés aux câbles de cuivre
 - Le cuivre est habituellement plus gros et plus flexible.
 - Les câbles peuvent transmettre une tension c.c. (48 V, 90 V, ± 190 V).
 - Certains câbles peuvent transmettre un courant électrique continu pouvant atteindre **10 mA**.
 - La prudence est de mise, car des décharges graves et une perte de tonus musculaire peuvent se produire.

Effets d'une décharge électrique sur le corps humain	
Intensité du courant (mA)	Effet probable sur le corps humain
1 mA	Légère sensation de picotement. (Tout de même dangereux dans certaines circonstances.)
5 mA	Léger choc ressenti. Inquiétant, mais non douloureux. Une personne moyenne peut lâcher prise.
De 6 mA à 16 mA	Choc douloureux entraînant une certaine perte de contrôle musculaire. Communément appelée la plage de « lâcher prise » ou le courant d'immobilisation.
De 17 mA à 99 mA	Douleur extrême, arrêt respiratoire, fortes contractions musculaires; la personne ne peut pas lâcher prise. La mort est possible.
De 100 mA à 2 000 mA	Fibrillation ventriculaire, contractions musculaires et dommages nerveux. La mort est assez probable.
Plus de 2 000 mA	Arrêt cardiaque. Dommages aux organes internes et brûlures graves. La mort est probable.

- Portez des gants et des lunettes de protection, et manipulez les câbles avec soin.

- Risques liés aux câbles de fibre
 - Une fibre cassée crée de petits fragments de verre qui peuvent blesser les yeux et pénétrer la peau, causant des dommages internes ou des irritations graves.
 - Une fibre active peut transmettre un signal par laser qui peut ne pas être visible et causer des dommages permanents aux yeux.
 - La fibre est habituellement plus petite et moins flexible.
 - Ne regardez jamais directement dans le câble.
 - Portez des gants et des lunettes de protection, et manipulez les câbles avec soin.

7. Lorsque des dommages surviennent

Si, au cours de l'excavation, vous entrez en contact avec une installation enfouie, cessez immédiatement les travaux et communiquez avec votre centre d'appel unique provincial (ou aux coordonnées indiquées sur la feuille de localisation) pour signaler les dommages. Le centre créera un billet de creusage et le signalera immédiatement à l'entreprise de services publics. Préparez-vous à fournir votre numéro de billet de demande de localisation actuelle et des détails sur votre chantier, l'installation endommagée, etc. Ce processus s'applique seulement à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba. En Ontario, communiquez directement avec le propriétaire des services publics. Pour signaler les dommages à TELUS, composez le 1-800-980-0030.

- N'enfouissez JAMAIS les installations endommagées, même lorsque les dommages semblent très mineurs.
- Ne laissez JAMAIS l'excavation ouverte au public. Installez des clôtures et des plaques protectrices selon les besoins.
- Ne manipulez PAS l'installation endommagée.

7.1 Rendement du processus : TELUS se réserve le droit d'évaluer tous les excavateurs sur leur conformité aux présentes politiques. Le défaut de respecter rigoureusement les présentes politiques peut entraîner des exigences administratives accrues avant de recevoir de TELUS l'approbation de poursuivre les travaux. Par exemple, des ententes de passage et de proximité, des amendes ou des ordres de cesser les travaux.

L'excavateur peut se voir interdire d'empiéter sur des installations de TELUS si un représentant de TELUS n'est pas sur place pour approuver la méthodologie d'excavation. L'excavateur peut devoir assumer les frais de la présence du représentant en attente, de même que tous les autres coûts associés et toutes les mesures correctives réglementaires qui peuvent s'appliquer.

De plus, les excavateurs qui réalisent des activités au nom de TELUS et qui ne respectent pas les présentes politiques peuvent voir leur entente résiliée ou se faire imposer des ordres de cesser les travaux ou d'autres mesures correctives, comme stipulé dans une entente de service.

8. Définitions

Demande de localisation – Identification physique de toutes les installations de services publics au sein de la zone de creusage ou d'excavation spécifiée. Elle comporte deux parties : des marques physiques sur le sol (peinture ou piquets), de même qu'un document de demande de localisation qui indique de manière claire tous les types d'installations de services publics marquées, y compris des distances linéaires jusqu'à des objets fixes.

Ensemble de réponse – Comprend une notification par courriel à l'excavateur, une entente de réponse, un ensemble de plan au format PDF, ainsi que le document des politiques de TELUS en matière d'excavation sécuritaire à proximité d'installations de TELUS.

Entente de réponse – Dans les situations où TELUS ne dépêche pas l'un de ses fournisseurs de services de localisation sous contrat et que l'excavateur est responsable d'effectuer lui-même la localisation ou de recourir aux services d'un localisateur tiers, l'entente de réponse contient des renseignements sur les modalités, les conditions, les renoncements, les dénis de responsabilité, les indemnités et l'assurance.

Les propriétaires de terrain, dans ce sens, incluent les propriétaires de maison, les agriculteurs, les éleveurs, les écoles, collèges et universités, les centres commerciaux, les parcs d'affaires, les parcs pour caravanes, les complexes de condominiums et de maisons de ville, les hôpitaux, les bases militaires, les parcs d'exposition, les complexes industriels et d'autres développements privés.

Plusieurs de ces développements comportent leurs propres réseaux d'égout interne, d'eau, de téléphone, de télévision par câble, de communication, de distribution d'électricité et de gaz qui, même s'ils sont ultimement reliés aux différents systèmes de « services publics », ne sont pas considérés comme sous la responsabilité de ces « services publics ». Les « services publics » désignent alors les installations détenues par le client.

Les propriétaires de maison, par exemple, peuvent disposer de systèmes de gicleurs pour pelouse ou de lignes téléphoniques ou électriques entre le bâtiment principal (alimenté ou approvisionné par les « services publics ») et d'autres bâtiments, comme des garages ou des remises. Les services d'égout et d'eau de la limite de la propriété jusqu'à un bâtiment résidentiel sont détenus par le propriétaire du terrain, et non l'agence qui fournit l'eau ou recueille les eaux usées.

Dans certaines régions rurales, les propriétaires de maison peuvent disposer de systèmes d'élimination d'eaux usées privés, comme des fosses septiques et des lits de drain en tuiles ainsi que des puits d'eau, qui peuvent comporter une quantité importante de tuyaux enfouis. Ces éléments sont aussi des installations détenues de manière privée.

Équipement d'excavation mécanique – Une excavatrice motorisée, une machine de terrassement ou un équipement de creusage, y compris les tarières à main, les pioches, les barres, les pieux métalliques, les tiges ou les autres dispositifs utilisés pour manipuler, déplacer ou briser le sol.

Excavateur – Personne, entreprise, société, société de personnes, agence publique ou autre entité qui creuse, fore, creuse une tranchée, nivelle, excave ou creuse le sol avec de l'équipement mécanique, des explosifs ou des outils à main.

Excavation ou creusage – Un travail, une opération ou une activité dans lesquels de la terre, des roches ou d'autres matières dans le sol sont transportées, retirées ou autrement déplacées par le creusage à la main, de l'équipement mécanisé ou des outils de tous types. Cela peut inclure, sans s'y limiter, le fait d'excaver, de creuser, de creuser une tranchée, de labourer, de forer (à l'horizontale ou à la verticale), de percer, de creuser un tunnel, de percer avec une vrille, de remblayer, de faire exploser, de retirer la terre végétale, de niveler le sol, d'exploiter une carrière, de nettoyer ou de lisser.

Excavation pneumatique ou hydrovac – Méthode d'excavation utilisant de l'eau à haute pression et un vide, aussi appelée le creusage doux.

Exposition à la main – Efforts pour exposer des installations enfouies en creusant au moyen d'une pelle ou d'une bêche munie d'une poignée isolée ou en bois, excluant les pioches, les barres, les pieux métalliques ou d'autres dispositifs perçant la terre.

Installations enfouies – Câbles, conduits (structures de conduits), fils de branchement, robinets, robinets d'arrêt de distribution, regards de visite, socles, puits manuels, boîtiers d'interconnexion, poteaux, transformateurs, tuyaux, ponceaux, fils, réservoirs, bassins collecteurs, etc.

Installations enfouies de services publics détenues par une entreprise privée – L'un des enjeux actuels du processus de prévention des dommages est la question des installations détenues par des parties privées. Des installations détenues par des parties privées sont essentiellement des installations conçues, installées et maintenues par un propriétaire de terrain ou l'agent du propriétaire, uniquement à l'avantage du propriétaire.

Mise au jour – L'installation a été trouvée endommagée ou a été endommagée au cours de l'excavation. Veuillez signaler immédiatement la situation à votre centre d'appel unique provincial. Reportez-vous au point 7 ci-dessus.

Parties prenantes – Propriétaires des installations enfouies.

Servitude – Droit de passer par une propriété privée ou d'y construire des travaux à l'avantage d'une propriété adjacente.

Urgence – Toute condition anormale qui représente un risque immédiat pour la santé, la vie, la propriété ou l'environnement et qui :

- a déjà provoqué la perte de vie, des dommages à la santé, des dommages matériels ou des dommages à l'environnement;
- a la probabilité de s'aggraver et de causer des dangers pour la vie, la santé, la propriété ou l'environnement.

Zone à exposer à la main ou zone de tolérance – Corridor créé de chaque côté des drapeaux, piquets ou marques sur le terrain de la demande de localisation : 1 m de chaque côté des marques de la demande de localisation, 1,25 m de tout drapeau ou piquet ou 1,25 m de tout objet mesuré sur le croquis de localisation touché par l'excavation. Une excavation avec de l'équipement mécanique ne doit pas être réalisée jusqu'à ce que toutes les installations enfouies aient été exposées à la main et soient clairement visibles.

Zone de creusage ou zone d'excavation – La zone circonscrite par l'excavateur dans laquelle les travaux auront lieu. Plus précisément, les limites géographiques au nord, au sud, à l'est et à l'ouest de la zone d'excavation prévue, comme l'indique le document de demande de localisation. Les excavateurs qui veulent travailler à l'extérieur de ces limites doivent contacter leur centre d'appel unique provincial et demander une nouvelle localisation.

9. Coordonnées

Pour des renseignements additionnels sur les meilleures pratiques ou les politiques provinciales en matière d'excavation sécuritaire, veuillez consulter votre partenaire régional de la Common Ground Alliance. Ces liens se trouvent dans la section 10.

Pour créer votre demande de localisation avant une excavation, veuillez contacter votre centre d'appel unique provincial :

- CliquezAvantdeCreuser.com
- Colombie-Britannique : Bc1c.ca ou 1-800-474-6886
- Alberta : UtilitySafety.ca ou 1-800-242-3447
- Saskatchewan : Sask1stCall.com ou 1-866-828-4888
- Manitoba : ClickBeforeYouDigMB.com ou 1-800-940-3447
- Ontario : ON1Call.com ou 1-800-400-2255
- Québec : info-ex.com ou 1-800-663-9228

10. Adresses URL

- Canadian Common Ground Alliance : <http://canadiancga.com/>
- Utility Safety Partners : <http://www.utilitysafety.ca>
- British Columbia Common Ground Alliance : <http://www.commongroundbc.ca/>
- Saskatchewan Common Ground Alliance : <https://scga.ca/>
- Manitoba Common Ground Alliance : <http://www.manitobacga.com/>
- Ontario Common Ground Alliance : <http://orcga.com/>

**N'oubliez pas : la sécurité
personnelle commence par
vous, la sécurité publique
dépend de vous!**



Remarques :



 **TELUS**^{MD}
créons un futur meilleur™